



Figure 177 : Point de vue 12 – Traversée d'un rond-point



Figure 178 : Point de vue 13 – Poste source

## III. LES INTERVENTIONS SUR SITE

### III.1. LA PHASE DE CONSTRUCTION

La construction du parc éolien comportera plusieurs étapes : la préparation du site, l'aménagement des accès, la réalisation des fondations, l'aménagement des plateformes, l'acheminement des éoliennes, le montage des équipements composant l'éolienne, l'installation des câbles de raccordement électrique et du poste de livraison. La durée du chantier sera de 7 mois.

L'accès au site se fera par voie terrestre. Les chemins d'accès créés ou renforcés pour les travaux ainsi que les aires de grutage seront ensuite utilisés pour la maintenance des installations en phase d'exploitation. Le terrassement de ces aménagements comprendra le décapage de la terre végétale, l'excavation de la terre de déblai, le stockage et la réutilisation ou l'exportation de ces matériaux.

Le montage des éoliennes nécessitera l'utilisation d'une surface plane, appelée plateforme, pour entreposer les composantes des éoliennes (section de tour, nacelle, pales...) et pour assembler les différents éléments des machines (rotor notamment) en phase chantier. Cette surface sera d'environ 2 310 m<sup>2</sup> par éolienne et sera conservée pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien des Paqueries.

Le transport sur site sera important durant la phase chantier. Il y aura deux flux spécifiques de trafic :

- L'un correspond à la réalisation des fondations et des accès. Il s'agira d'un trafic soutenu de camions qui approvisionne le chantier en matériaux et en béton. Il sera de l'ordre de plusieurs centaines de véhicules par éolienne sur une période restreinte de quelques mois ;
- L'autre correspondra à l'acheminement des éoliennes : il s'agira de convois exceptionnels permettant de transporter les différents éléments des éoliennes. En général, l'acheminement des pièces pour le montage des éoliennes (éléments du mât, nacelle, moyeu et pales) nécessite une dizaine à une vingtaine de camions.

### III.2. LA PHASE D'EXPLOITATION

Après le montage, pendant la phase d'exploitation, seules les plateformes et les accès resteront. Le maintien de la plateforme permettra de faciliter les interventions lourdes en phase d'exploitation si la venue d'une grue s'avère nécessaire (changement d'une pale par exemple). Les autres surfaces nécessaires au chantier (rayon de braquage notamment) seront restituées à leur usage d'origine. Les parcelles agricoles pourront alors être remises en culture.

La maintenance sera assurée par l'exploitant du parc ou une entreprise de sous-traitance habilitée. Le programme d'entretien consistera principalement en l'inspection des circuits électriques, de la tenue mécanique des mâts, des pièces tournantes et en leur remplacement éventuel. De plus, les éoliennes seront équipées de systèmes de contrôle appelés système de supervision signalant tout dysfonctionnement. L'exploitant pourra ainsi anticiper la détérioration prématurée de l'éolienne.

Le trafic en phase d'exploitation sera donc très faible et concernera essentiellement les véhicules légers des équipes de maintenance. Les aménagements conservés faciliteront également l'intervention des services de secours et de défense contre les incendies en cas de défaillance des installations.

### III.3. LA PHASE DE DEMANTELEMENT

À la suite de la phase d'exploitation et conformément à l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état comprendront :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état qui consistera en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Afin de garantir la faisabilité de ces mesures, l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 précise la formule qui permet de déterminer les garanties financières à mettre en œuvre par l'exploitant. La formule retenue pour le calcul de ce montant (M) est la suivante :

$$M = N \times Cu$$

où :

- N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
- Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé par les formules suivantes :
  - lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

- lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le parc éolien des Paqueries est composé de trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,6 MW. Le montant des garanties financières à constituer s'élève donc à 90 000 € par éolienne, soit 270 000 € pour l'ensemble du projet.

# **PARTIE 6 - LA COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES**

## I. LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES ETUDIES

Ce chapitre vise à traiter de la compatibilité du projet éolien des Paquieries avec les principaux plans, schémas et programmes susceptibles d'être concernés par ce type d'installation.

Tableau 120 : Les plans, schémas et programmes concernés par le projet

| Thème     | Plans, schémas, programmes   | Projet concerné ? |
|-----------|--|-------------------|
| Carrières | Schémas départementaux des carrières   | NON               |
| Eau       | Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)  | OUI               |
|           | Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)  | OUI               |
|           | Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole | NON               |
| Écologie  | Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)   | OUI               |
|           | Chartes des parcs nationaux (et régionaux)   | NON               |
| Énergie   | Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)  | OUI               |
|           | Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et annexes (SRCAE)   | OUI               |
|           | Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)   | OUI               |
|           | Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)  | OUI               |
| Forêt     | Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales  | NON               |
|           | Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités   | NON               |
|           | Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts  | NON               |
| Maritime  | Schéma de mise en valeur de la mer   | NON               |
|           | Le plan d'action pour le milieu marin  | NON               |
|           | Document stratégique de façade et document stratégique de bassin   | NON               |
| Risques   | Plans de gestion des risques d'inondation  | NON               |
|           | Plan de prévention des risques naturels  | NON               |
|           | Plan de prévention des risques technologiques  | NON               |
|           | Plans de déplacements urbains  | NON               |
|           | Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée  | NON               |
| Urbanisme | Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)  | OUI               |
|           | Documents d'urbanisme communaux (PLU, PLUI...)   | OUI               |

### I.1. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le projet éolien des Paquieries se situe dans le périmètre du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021. Au regard de l'absence d'impact des aménagements sur la ressource en eau, que ce soit d'un point de vue quantitatif ou qualitatif, le projet est compatible avec les principales priorités du SDAGE à savoir :

- Garantir les eaux de qualité (Lutter contre les pollutions) : **le projet n'induit aucune pollution du milieu naturel ;**
- Préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés des sources à la mer : **le projet n'induit aucune destruction de zones humides ;**
- Partager la ressource et réguler ses usages (quantité disponible) et adapter les activités humaines aux inondations et sécheresses : **le projet n'induit aucun prélèvement ou rejet d'eau, la ressource en eau est ainsi maîtrisée. Aussi, le projet n'induit aucun obstacle à l'écoulement et se situe en dehors de toute zone liée au risque d'inondation ;**
- Organisation et gestion (gouvernance) et organiser la cohérence avec les autres politiques publiques : **le projet n'a aucune incidence sur la gouvernance du SDAGE.**

Le projet devra également être compatible avec les 14 grandes orientations du SDAGE Loire Bretagne, à savoir :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau : les modifications physiques des cours d'eau perturbent le milieu aquatique et entraînent une dégradation de son état. Exemples d'actions : améliorer la connaissance, favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants, préserver et restaurer le caractère naturel des cours d'eau, prévenir toute nouvelle dégradation.

**Le projet n'impacte pas de cours d'eau.**

2. Réduire la pollution par les nitrates : les nitrates ont des effets négatifs sur la santé humaine et le milieu naturel. Exemples d'actions : respecter l'équilibre de la fertilisation des sols, réduire le risque de transfert des nitrates vers les eaux.

**Le projet n'induit, ni ne favorise aucune pollution par les nitrates.**

3. Réduire la pollution organique et bactériologique : les rejets de pollution organique sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux ou d'entraver certains usages. Exemples d'actions : restaurer la dynamique des rivières, réduire les flux de pollutions de toutes origines à l'échelle du bassin versant.

**Le projet n'induit, ni ne favorise aucune pollution organique et bactériologique**

4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides : tous les pesticides sont toxiques au-delà d'un certain seuil. Leur maîtrise est un enjeu de santé publique et d'environnement. Exemples d'actions : limiter l'utilisation de pesticides, limiter leur transfert vers les eaux.

**Le projet n'induit, ni ne favorise aucune pollution par les pesticides, l'entretien des accès sera réalisé sans usage de pesticides.**

5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses : leur rejet peut avoir des conséquences sur l'environnement et la santé humaine, avec une modification des fonctions physiologiques, nerveuses et de reproduction. Exemples d'actions : favoriser un traitement à la source, la réduction voire la suppression des rejets de ces substances.

Les mesures nécessaires seront prises pour éviter toute pollution du site (huiles, hydrocarbures), le projet est donc cohérent avec cette disposition. Cf. partie mesures.

6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau : une eau impropre à la consommation peut avoir des conséquences négatives sur la santé. Elle peut aussi avoir un impact en cas d'indigestion lors de baignades, par contact cutané ou par inhalation. Exemples d'actions : mettre en place les périmètres de protection sur tous les captages pour l'eau potable, réserver pour l'alimentation en eau potable des ressources bien protégées naturellement.

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage, et n'aura aucune incidence sur la qualité de la ressource en eau.

7. Maîtriser les prélèvements d'eau : certains écosystèmes sont rendus vulnérables par les déséquilibres entre la ressource disponible et les prélèvements. Ces déséquilibres sont particulièrement mis en évidence lors des périodes de sécheresse. Exemples d'actions : adapter les volumes de prélèvements autorisés à la ressource disponible, mieux anticiper et gérer les situations de crise.

Le projet ne prélève, ni ne rejette d'eau, il n'a donc aucun effet sur la quantité de la ressource en eau.

8. Préserver les zones humides : elles jouent un rôle fondamental pour l'interception des pollutions diffuses, la régulation des débits des cours d'eau ou la conservation de la biodiversité. Exemples d'actions : faire l'inventaire des zones humides, préserver les zones en bon état, restaurer les zones endommagées.

Le projet évite les zones humides identifiées.

9. Préserver la biodiversité aquatique : la richesse de la biodiversité aquatique est un indicateur du bon état des milieux. Le changement climatique pourrait modifier les aires de répartition et le comportement des espèces. Exemples d'actions : préserver les habitats ; restaurer la continuité écologique, lutter contre les espèces envahissantes.

Le projet n'a pas d'effet sur la biodiversité aquatique.

10. Préserver le littoral : le littoral Loire-Bretagne représente 40 % du littoral de la France continentale. Situé à l'aval des bassins versants et réceptacle de toutes les pollutions, il doit concilier activités économiques et maintien d'un bon état des milieux et des usages sensibles. Exemples d'actions : protéger les écosystèmes littoraux et en améliorer la connaissance, encadrer les extractions de matériaux marins, améliorer et préserver la qualité des eaux.

Le projet n'est pas localisé en zone littorale, il n'a donc pas d'effet sur le littoral.

11. Préserver les têtes de bassin versant : ce sont des lieux privilégiés dans le processus d'épuration de l'eau, de régulation des régimes hydrologiques et elles offrent des habitats pour de nombreuses espèces. Elles sont très sensibles et fragiles aux dégradations. Exemples d'actions : développer la cohésion et la solidarité entre les différents acteurs, sensibiliser les habitants et les acteurs au rôle des têtes de bassin, inventorier et analyser systématiquement ces secteurs.

Le projet n'a pas d'effet sur les têtes de bassins versant.

12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques : la gestion de la ressource en eau ne peut se concevoir qu'à l'échelle du bassin versant. Cette gouvernance est également pertinente pour faire face aux enjeux liés au changement climatique. Exemples d'actions : améliorer la coordination stratégique et technique des structures de gouvernance, agir à l'échelle du bassin versant.

Le projet n'est pas concerné par cette orientation.

13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers : la directive européenne cadre sur l'eau énonce le principe de transparence des moyens financiers face aux usagers. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques renforce le principe du « pollueur-payeur ». Exemples d'actions : mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence.

Le projet n'est pas concerné par cette orientation.

14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges : la directive cadre européenne et la Charte de l'environnement adossée à la Constitution française mettent en avant le principe d'information et de consultation des citoyens. Exemples d'actions : améliorer l'accès à l'information, favoriser la prise de conscience, mobiliser les acteurs.

Le projet n'a pas d'effet sur la gouvernance locale, les outils réglementaires et financiers du SDAGE, ni sur l'information, la sensibilisation ou les échanges sur la thématique.

#### COMPATIBILITE

**Au regard de ces éléments, le projet éolien des Paqueries est jugé compatible avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne.**

## I.2. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Pour rappel, le projet éolien des Paqueries s'inscrit dans le périmètre du SAGE Thouet. Bien que son élaboration ne soit pas terminée, les objectifs et la stratégie du SAGE ont été définis, puis validés par la CLE le 20 février 2020.

Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique.

*Le projet n'induit aucun prélèvement d'eau.*

Objectif 2 : Arrêter des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau.

*Le projet n'induit aucun prélèvement d'eau.*

Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint.

*Le projet n'est pas concerné car n'induit aucun rejet de nitrates ou pesticides.*

Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif.

*Le projet n'est pas susceptible d'altérer la qualité des eaux.*

Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante.

*Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.*

Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents.

*Le projet n'est pas concerné.*

Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités.

*Le projet n'impacte pas de cours d'eau. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été prise en compte dans le choix d'implantation des éoliennes.*

Objectif 8 : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité.

*Le projet n'est pas concerné.*

Objectif 9 : Améliorer la connaissance et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux.

*Le projet n'est pas concerné.*

Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires.

*Le projet n'est pas concerné.*

Objectif 11 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides.

*La démarche ERC a été utilisée pour réaliser l'implantation des éoliennes en fonction des zones humides.*

Objectif 12 : Constituer des réseaux d'acteurs sur les thématiques du SAGE.

*Le projet n'est pas concerné.*

Objectif 13 : Constituer des groupes techniques par sous bassin versant pour mutualiser les connaissances et permettre des actions multi-thématiques.

*Le projet n'est pas concerné.*

Objectif 14 : Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE.

*Le projet n'est pas concerné.*

Objectif 15 : Pérenniser l'action du SAGE en phase de mise en œuvre.

*Le projet n'est pas concerné.*

Objectif 16 : Accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre du SAGE.

*Le projet n'est pas concerné.*

Objectif 17 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE.

*Le projet n'est pas concerné.*

### COMPATIBILITE

**Au regard de ces éléments, le projet éolien des Paqueries est jugé compatible avec les futurs objectifs du SAGE du Thouet.**

### I.3. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES (S3REnR)

Le S3REnR est basé sur les objectifs fixés par le SRCAE. Il est élaboré par RTE (Réseau de Transport d'Electricité) en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité concernés (Enedis, SRD et GEREDIS). Le S3REnR comporte essentiellement :

- Les travaux de développement (détaillés par ouvrages) nécessaires à l'atteinte des objectifs des SRCAE, en distinguant la création de nouveaux ouvrages et le renforcement des ouvrages existants ;
- La capacité d'accueil globale du S3REnR, ainsi que la capacité réservée par poste ;
- Le coût prévisionnel des ouvrages à créer (détaillé par ouvrage) ;
- Le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

Le S3REnR de l'ex-région Poitou-Charentes a été approuvé par arrêté de la Préfète de région le 5 août 2015. Il a été établi afin d'atteindre l'objectif de 3 292 MW de production d'énergies renouvelables à l'horizon 2020. Pour cela, ce schéma a établi une capacité d'accueil de 1 934 MW.

Depuis, un nouveau S3REnR à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine a été rédigé dans le but de remplacer les S3REnR Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes. Ce nouveau S3REnR décline à l'horizon 2030 les objectifs de transition énergétique retenus par l'Etat dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et par la Région Nouvelle-Aquitaine dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). La capacité globale de raccordement du S3REnR Nouvelle-Aquitaine a été défini à 13,6 GW.

L'état initial du S3REnR a permis de recenser les gisements potentiels de production d'énergie renouvelables à l'échelle de la région. Ainsi, le projet éolien des Paqueries se situe dans une zone à très faible gisement. Le S3REnR Nouvelle-Aquitaine précise toutefois :

*« la prise en compte d'un gisement dans les études du S3REnR ne préjuge pas de la décision de réaliser ou non un projet d'énergies renouvelables. Cette décision ne relève pas du S3REnR. ».*

Les postes sources les plus proches à vol d'oiseau du projet éolien des Paqueries sont ceux de Cerizay (3,9 km) et Bressuire (10,7 km). En août 2021, date du dépôt du S3REnR Nouvelle-aquitaine, les capacités réservées disponibles immédiatement sur ces postes étaient respectivement de 48,9 MW et 24,6 MW.

Après l'obtention de l'autorisation environnementale, une demande de raccordement au réseau public de transport d'électricité sera adressée au gestionnaire de ce réseau qui établira une Proposition Technique et Financière (PTF). Cette proposition définira notamment le poste source de raccordement du projet et le tracé du câblage électrique qui permettra ce raccordement.

**COMPATIBILITE**

**Le projet est compatible avec le S3REnR Nouvelle-Aquitaine.**

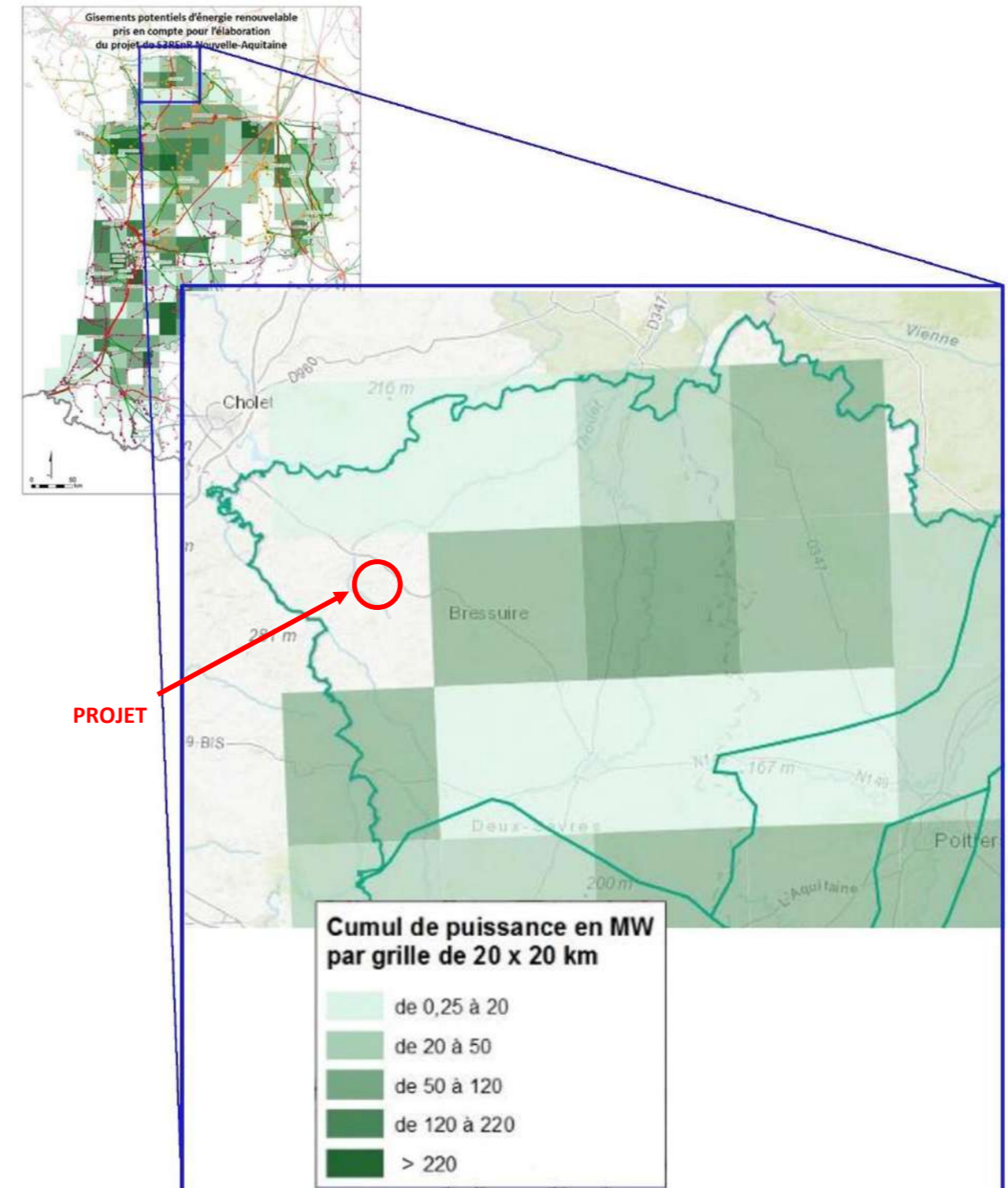


Figure 179 : Gisements potentiels d'énergie renouvelable pris en compte pour l'élaboration du S3REnR Nouvelle-Aquitaine (Source : S3REnR Nouvelle-Aquitaine)

## I.4. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le projet éolien des Paqueries se situe sur la commune de Cirières, en région Nouvelle-Aquitaine. Le SRCE concerné par le projet est celui de Poitou-Charentes, adopté le 3 novembre 2015 par arrêté préfectoral.

Pour rappel (cf. II.1.2 La trame verte et bleue et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), page 100), la zone d'implantation potentielle est partiellement traversée par une sous-trame de systèmes bocagers et par une zone de corridors diffus.

Au niveau du projet, les éoliennes E2 et E3 se trouvent localisées au sein d'une vaste sous-trame de système bocager qui couvre une bonne partie du département des Deux-Sèvres (bocage dit des Terres rouges, couvrant près de 220 000 ha). Les trois implantations sont, en revanche, positionnées en dehors de la zone de corridor diffus qui borde la ZIP au nord et au sud du projet.

La mise en œuvre de mesures dans le cadre du projet induit des impacts résiduels faibles à négligeables.

### COMPATIBILITE

**Au regard des impacts résiduels, les continuités écologiques recensés par le SCRE sont préservées. Le projet de parc éolien des Paqueries est donc compatible avec le SRCE Poitou-Charentes.**

## I.5. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT, AIR, ENERGIE (SRCAE)

L'ancienne région Poitou-Charentes dispose d'un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), approuvé par le décret du 17 juin 2013. Il fixe des objectifs à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie, production d'énergie renouvelable ainsi qu'en termes d'adaptation au changement climatique. Ces objectifs sont repris dans le Schéma Régional Eolien (SRE), annexe au SRCAE.

L'objectif de l'ex-région Poitou-Charentes en termes de production d'électricité éolienne était d'atteindre une puissance installée de 1 800 MW à l'horizon 2020. En additionnant les objectifs de l'ensemble des SRCAE présents sur la région Nouvelle-Aquitaine (Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes), l'objectif était d'atteindre 3 500 MW de production d'électricité éolienne à l'horizon 2020. Au 31 décembre 2020, la puissance éolienne raccordée en Nouvelle-Aquitaine était de seulement 1 178 MW. Il manque donc 2 322 MW supplémentaires pour atteindre l'objectif que s'était fixé la région.

Le présent projet d'une puissance de 10,8 MW maximum contribue à rattraper le retard de la région et se rapprocher de l'objectif régional ambitieux, et plus largement des objectifs nationaux de transition énergétique.

Depuis 2020, le SRCAE Poitou-Charentes est intégré au SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

### COMPATIBILITE

**Le projet de parc éolien des Paqueries est compatible avec le SRCAE de l'ancienne région Poitou-Charentes. Le projet participe en effet aux objectifs poursuivis par ce schéma.**

## I.6. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL EOLIEN (SRE)

Le Schéma Régional Éolien est une annexe du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) introduit par le Grenelle de l'Environnement. Le SRE de l'ex-région Poitou-Charentes a été arrêté par le préfet de région le 29 septembre 2012, puis annulé en avril 2017. N'étant pas remplacé et caduc, la compatibilité du projet à ce document a toutefois été étudiée pour information.

Le SRE a permis, à l'échelle de la région, de désigner des secteurs favorables à l'accueil de l'éolien.

Selon le SRE, la commune de Cirières est située au sein d'une zone favorable au développement de l'éolien.

### COMPATIBILITE

**Au regard de ces éléments, le projet éolien des Paqueries aurait été jugé compatible avec le SRE Poitou-Charentes si celui-ci n'avait pas été annulé.**



## I.7. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET est un schéma régional de planification institué par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) le 7 août 2015. Il définit des objectifs à moyen et long termes en matières d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets (article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales).

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a été adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019, puis approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Il intègre désormais plusieurs schémas tels que le SRCAE, le SRE et le SRCE. Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine s'articule autour de 6 grands enjeux :

- Développer de l'activité et créer des emplois durables ;
- Offrir une formation de qualité adaptées aux besoins des entreprises et des territoires ;
- Faciliter à tous l'accès à la santé et termes de soins comme de prévention ;
- Répondre aux besoins de mobilité et d'accessibilité par une offre d'infrastructures et de services performante ;
- Préserver un maillage urbain de qualité, permettant d'irriguer en équipement, services et activités l'ensemble du territoire régionale ;
- Faire de la transition écologique et énergétique un levier de développement économique, d'innovation et d'amélioration de la qualité de vie.

De ces enjeux a découlé une stratégie d'aménagement durable à l'horizon 2030 sous la forme de 3 orientations, 14 objectifs stratégiques et 80 objectifs. L'énergie éolienne est notamment concernée par l'un de ces objectifs :

- Objectif 51 : Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable. Le SRADDET fixe pour l'énergie éolienne l'objectif de produire 4 140 GWh en 2020, 10 350 GWh en 2030 et 17 480 GWh en 2050.

La mise en œuvre du projet éolien des Paquieries contribuera à l'atteinte de cet objectif régional.

Le SRADDET établie également des règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs fixés, en vertu de l'article L.4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriale. Le projet des Paquieries est concerné par la règle n°34 :

« Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1 / 150 000 ».

Cette règle réaffirme la primauté de l'évitement dans la séquence ERC, surtout concernant les enjeux majeurs relatifs à la biodiversité remarquable (espèces menacées, sites Natura 2000, réservoirs biologiques) et les principales continuités écologiques (axes migrateurs de la faune aquatique, continuités écologiques identifiées localement). Pour cela, le porteur de projet doit étudier différents scénarios permettant d'éviter tout ou partie des impacts de son projet sur les milieux (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) ou les espèces menacées.

Deux variantes d'implantations réalistes et adaptées aux contraintes de leur environnement ont été étudiées pour le projet éolien des Paquieries (Cf. PARTIE 4 - La comparaison des variantes en page 312). La comparaison a été réalisée en prenant en compte l'ensemble des enjeux recensés à l'état initial (milieu physique, milieu humain, milieu naturel, paysage et patrimoine). Cette analyse fait ainsi ressortir la variante 2 comme celle respectant un plus grand nombre d'enjeux et sensibilités soulevés lors de l'état initial.

De plus, les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le présent dossier pour le milieu naturel répondent aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement. Après intégration des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels concernant le milieu naturel sont par ailleurs considérés comme faibles à négligeables.

Le projet éolien des Paquieries est compatible avec la règle n°34 du SRADDET.

### COMPATIBILITE

**Le projet éolien des Paquieries est compatible avec le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine.**

## I.8. LA COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat Air Énergie Territorial est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique à l'échelle d'un territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Les PCAET ont également obligation de prendre en compte les objectifs du SRADDET et d'être mis en compatibilité avec les règles générales de ce schéma.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (Agglo 2b) a initié en 2017 la phase de diagnostic du PCAET pour l'ensemble de son territoire, dont la commune de Cirières. De ce diagnostic a été défini l'objectif ambitieux de faire de l'Agglo 2b un territoire à énergie positive d'ici 2050. Pour cela, un plan d'action à court et long terme est en cours de réflexion. Ce plan s'articulera autour de trois thèmes principaux que sont :

- Les économies d'énergie ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Le développement des énergies renouvelables.

### COMPATIBILITE

**Le projet de parc éolien des Paqueries est compatible avec les objectifs du PCAET du Bocage Bressuirais car il participe au développement des énergies renouvelables.**

## I.9. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

Le projet éolien des Paqueries est implanté sur le territoire du SCoT du Bocage Bressuirais, approuvé le 21 février 2017. Pour rappel, le SCoT a défini plusieurs objectifs :

- Favoriser l'acceptabilité de la filière développement de l'éolien en cohérence avec le Schéma Régional de l'éolien (SRE) ;
- Définir une politique d'implantation du grand éolien qui garantisse un développement équilibré et cohérent des installations, la préservation des paysages et l'acceptabilité locale ; les projets d'implantation devront s'appuyer sur les périmètres des anciennes Zones de Développement Eolien (ZDE) là où ils existent (sous réserve de l'évolution du cadre réglementaire).

Le SRE Poitou-Charentes a depuis été annulé, tout comme les ZDE.

### COMPATIBILITE

**Le projet des Paqueries est compatibles avec les objectifs définis par le SCoT du Bocage Bressuirais.**

## I.10. LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX

Le projet éolien des Paqueries se situe sur la commune de Cirières où l'occupation du sol est régie par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais (cf. PARTIE 3 - III.8.2.1 Les règles d'urbanisme page 221).

La totalité des aménagements créés dans le cadre du projet éolien se situe en zone agricole A. Pour rappel, cette zone autorise les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'activité agricole ou pour les équipements d'intérêt collectif. Un projet éolien étant considéré comme ICPE et comme équipements d'intérêt collectif et de services publics, son implantation est autorisée en zone A.

Par ailleurs, le règlement du PLUi limite à 200 m<sup>2</sup> l'emprise maximum des équipements d'intérêt collectif et services publics par unité foncière en zone A. Or, la base du mat des éoliennes ayant un rayon de 2 m, son emprise maximale est de 12,56 m<sup>2</sup>. L'emprise au sol des éoliennes du projet des Paqueries est par conséquent compatible au règlement du PLUi.

Enfin, l'accès au chantier de construction du projet nécessitera d'emprunter des chemins dont l'un est considéré comme à protéger (accès nord du projet). Afin de garantir l'intégrité du chemin et de permettra aux engins de chantier de circuler, un renforcement sera effectué. Le chemin gagnera ainsi en fonctionnalité de voie de communication.

### COMPATIBILITE

**Au regard des éléments précédents, le projet éolien des Paqueries est jugé compatible avec les règles d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Cirières.**